



VILLE DE MONT DE MARSAN	DECISION DU MAIRE N°2022/06-0127
<p style="text-align: center;">SERVICE EMETTEUR</p> <p>Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p style="text-align: center;">OBJET :</p> <p>Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Ville de Mont de Marsan dans le cadre du contentieux intenté devant le Tribunal Administratif de Pau par Mme. VENOT.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Nomenclature Acte :</p> <p>5.8 – Décision d'ester en justice</p>

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à défendre les intérêts de la commune dans le cadre des actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus,

Vu la requête déposée le 31 mars 2022 devant le Tribunal Administratif de Pau par Madame VENOT,

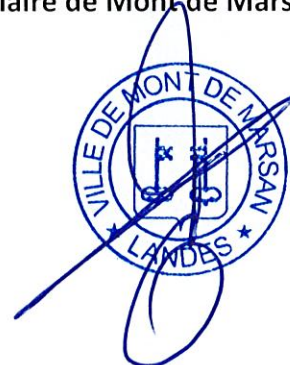
Considérant que Madame VENOT conteste le permis de construire n° PC 40 192 21 B0061 délivré par la Ville de Mont de Marsan à la SASU CRAMPON le 27 octobre 2021, pour la construction de 39 logements sociaux collectifs sur un terrain sis 36 avenue du Midou à Mont de Marsan,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Ville de Mont de Marsan dans ce contentieux,

Décide de désigner la SELARL Cabinet Cambot – 24 Rue du Maréchal Foch – 64000 PAU aux fins de conseiller la commune de Mont de Marsan et de défendre ses intérêts dans le cadre du contentieux intenté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan, le 16 juin 2022.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022



ID : 040-214001927-20220616-DC2022_06_0127-AU

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son ariachage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).